



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 31501

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conditions d'attribution de la majoration familiale de l'indemnité d'éloignement fixées par le décret no 53-1266 du 22 décembre 1953. Il résulte de ce décret que le fonctionnaire affecté dans un département d'outre-mer a droit à une indemnité majorée de un mois de salaire si son épouse l'accompagne dans ce déplacement. Rien n'est prévu par contre si c'est la femme, fonctionnaire, qui se trouve affectée outre-mer. Cette disposition est donc en contradiction avec la loi no 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires et, tout particulièrement, de l'article 6 indiquant qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet Le décret no 53-1266 du 22 décembre 1953 prévoit le versement d'une indemnité d'éloignement (principal et majorations) au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat mutés dans les DOM Une refonte de ce texte apparaît nécessaire afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis sa publication. Dans ce cadre, l'aménagement envisagé par l'honorable parlementaire tendant à procurer aux fonctionnaires des deux sexes affectés outre-mer des droits identiques quant à la perception des majorations familiales pourra trouver naturellement sa place.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31501

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3317